

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- chaque animal tiré doit faire l'objet d'un marquage à l'aide d'un dispositif (bracelet) prévu à cet effet pour les zones « **sanglier hors plan de chasse** » (SAI HPC) et faire état de ces prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs de la marne **sous 48h avec la Carte de prélèvement** (carte T) fournie avec chaque bracelet de marquage. La pose du bracelet doit être préalable au transport de l'animal tué.

- la chasse au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août ne peut s'effectuer qu'à l'affût ou à l'approche. **Les battues sont interdites.**

- la présente autorisation n'est valable que sur le territoire pour lequel la demande a été formulée et dont le plan est annexé et pour lequel le demandeur est détenteur du droit de chasse ou pour lequel il a reçu un mandat écrit du détenteur.

- seuls le tir à balle ou à l'aide d'un arc sont autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur

- le bénéficiaire ou le mandataire doit être porteur de son autorisation individuelle lors des actions de chasse avant la date d'ouverture générale

Cadres réservés à l'administration

Avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne :

Favorable

Défavorable pour le motif suivant :

Fait à Châlons en Champagne, le

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-7 et R 424-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,

Vu la demande d'autorisation formulée comprenant notamment les conditions de tir,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

AUTORISE

le demandeur à chasser le sanglier, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin au 14 août de l'année en cours sur le territoire défini sur sa demande et figurant au plan ci-annexé duquel il détient le droit de chasse ou le mandat du détenteur du droit de chasse.

Il peut se faire représenter ou accompagner des personnes visées sur la demande.

La présente autorisation est délivrée aux conditions susvisées.

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation